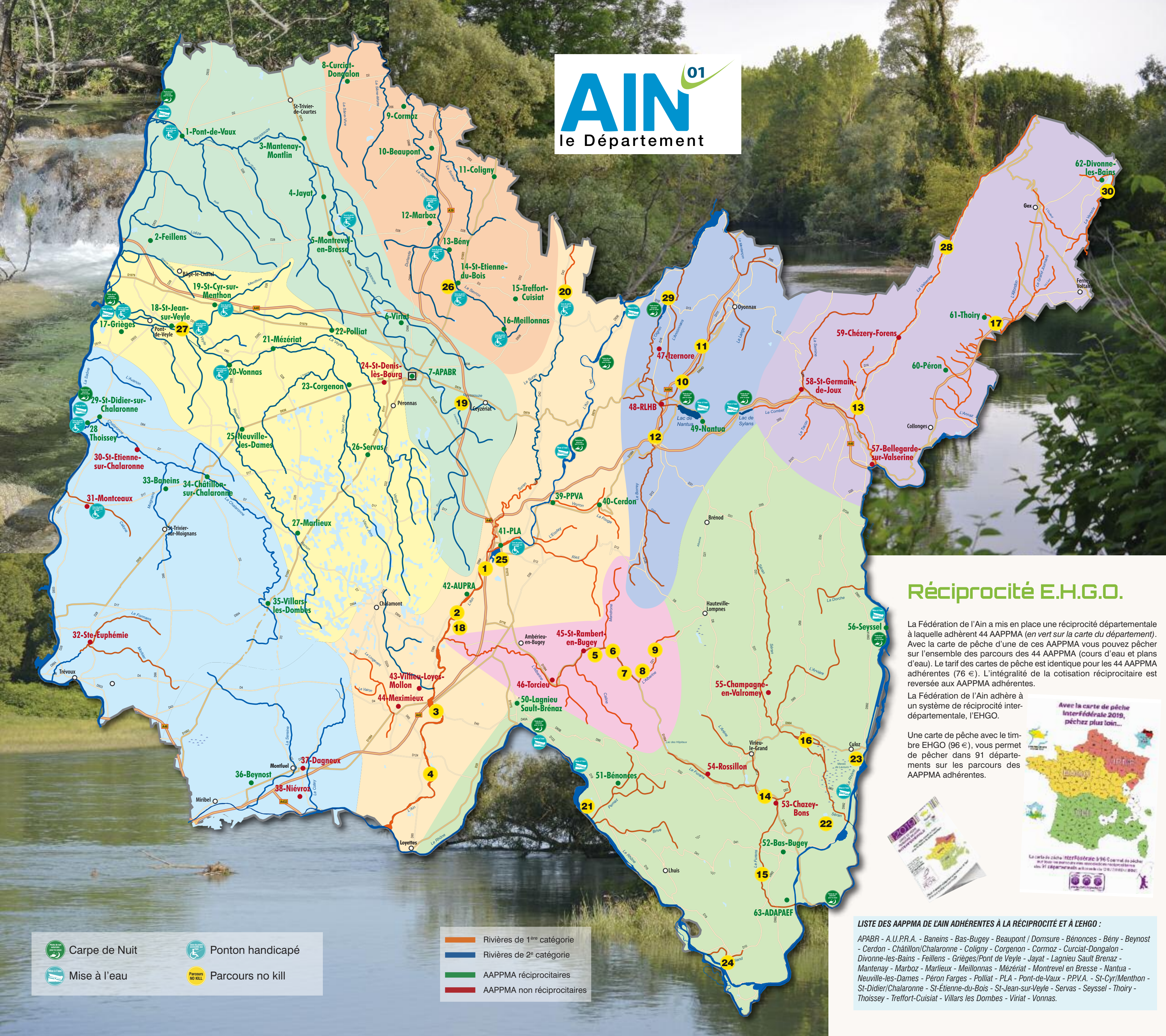




N°	VILLE	A.A.PPM.A	CONTACT
Reyssouze - Loëze	1	Pont-de-Vaux	Ablette Bressane christophe.patriarca28@orange.fr
	2	Feillens-Manziat	Le goujon de la Loëze aappma.laloze@free.fr
	3	Mantenay-Montlin	La Braconne e.paquelet@tubosider.fr
	4	Jayat	Amicale des pêcheurs stephanevolland@orange.fr
	5	Montrevél-en-Bresse	La Semeuse jean-luc.antoinat@wanadoo.fr
	6	Viriat	La jeune Gaule sylvain.chapuis1@yahoo.fr
	7	Bourg-en-Bresse	A.P.A.B.R claudef.dutriez@orange.fr
Sevron - Solnan	8	Curciat-Dongalon	Les amis Sana-la-Vive menuiserie.gruel@wanadoo.fr
	9	Cormoz	La Gaule Cormozienne poupon.pierre@wanadoo.fr
	10	Beaupont	Le Sevron anniegeo.puthet@sfr.fr
	11	Coligny	Les amis du Solnan amisdosolnan.coligny@gmail.com
	12	Marboz	La gaule Marbozienne maurice.sauchay0188@orange.fr
	13	Bény	Le Sevron babadg@orange.fr
	14	Saint-Etienne-du-Bois	Le Sevron marionpatrick@orange.fr
	15	Treffort-Cuisiat	La Gaule cedric.balderer@laposte.net
	16	Meillonnas	Les amis du Sevron flytiber@hotmail.com
Veyre - Vieux Jonc - Renon - Menthon	17	Grièges	La Veyle jbb.laurent@orange.fr
	18	Saint-Jean-sur-Veyle	L'Epuisette epuisettesaintjean@gmail.com
	19	Saint-Cyr-sur-Menthon	L'Hameçon lucien.baritel@wanadoo.fr
	20	Vonnas	Le Filochon jeanjacques.billet@orange.fr
	21	Mézériat	Le Goujon de la veyle martial.loisy@orange.fr
	22	Polliat	Le Gardon de la Veyle pchamay01@sfr.fr
	23	Corgenon	La Rousse du Vieux Jonc bardet.jp@wanadoo.fr
	24	Saint-Denis-les-Bourg	Les amis de la Veyle guillon.jeanpaul@bbox.fr
	25	Neuville-les-Dames	Le Chevesne Neuvoilois fanou0601@orange.fr
Côteire - Chalaronne - Formans	26	Servas	La Veyle pf669@hotmail.com
	27	Marlieux	La Gaule paulpechoux@wanadoo.fr
	28	Thoissey-Montmerle	Les Francs pêcheurs j.gutierrez@cm-btp.com
	29	Saint-Didier-sur-Chalaronne	La Mouchette lamouchettephilapeche@yahoo.fr
	30	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	La Gaule Stéphanoise lagaulestephanoise@gmail.com
	31	Montceaux-Guérins	Les amis de la Calonne jl.duplat@hotmail.fr
	32	Sainte-Euphémie	La truite du Formans patrick.molard@gmail.com
	33	Baneins	La Conservatrice pierre-jean.poncet002@orange.fr
	34	Châtillon-sur-Chalaronne	La Gaule Châtillonnoise pascal.curmillon@wanadoo.fr
Valleée de l'Ain	35	Villars-les-Dombes	La Gaule Villardoise christian-dubois@orange.fr
	36	Beynost	La Gaule Sereine yvesragon69008@gmail.com
	37	Dagneux	La Gaule du Cottey lagauleducottey@yahoo.fr
	38	Niévroz	Niévroz gilbertpirat@orange.fr
	39	Poncin	PPVA. eric.pommerel@sfr.fr
	40	Cerdon	La Truite de la Fouge et du Veyron aappma.cerdon01@outlook.fr
	41	Pont-d'Ain	PLA. aappmapla@gmail.com
	42	Priay	A.U.P.R.A. gilbert.brune@wanadoo.fr
	43	Villieu-Loyes-Mollon	Villieu remy.brunetti@dalkia.fr
Haut-Bugey	44	Maximieux	La Truite de Maximieux moussy.christophe@orange.fr
	45	Saint-Rambert-en-Bugey	L'Albarine martialmichel4590@neuf.fr
	46	Torcieu	La Gaule jacques.besse55@gmail.com
	47	Izernore	La Gaule Romaine richard.vernay@orange.fr
	48	Brion	R.L.H.B jean-pierre.bourniquet@orange.fr
	49	Nantua	Nantua lalandien@orange.fr
	50	Lagnieu/ Saulit Brénaz	Union des pêcheurs à la ligne goussef.nicolas@wanadoo.fr
	51	Bénonces	La truite du Bas-Bugey zander.stephane@orange.fr
	52	Belley	Bas-Bugey aappmadubasbugey@gmail.com
Rhône-Affluents	53	Chazey-Bons	Riverains du Furans andrejacquot1966@gmail.com
	54	Rossillon	Haut-Furans roger.couilloud@orange.fr
	55	Champagne-en-Valromey	La Truite du Valromey la.truite.du.valromey@orange.fr
	56	Seyssel	La Gaule Seysselane leszimsdelayaute@gmail.com
	57	Bellegarde-sur-Valserine	La Gaule de la Valserine aappma.valserine@gmail.com
	58	Saint-Germain-de-Joux	La Semine dominique.berga@gmail.com
	59	Chézery-Forens	La haute Valserine aappma.hautevals@yahoo.fr
	60	Péron	L'Annaz mdesmaris01@gmail.com
	61	Thoiry	Thoiry r.matty@orange.fr
Pays de Gex	62	Divonne-les-Bains	Divonne-les-Bains divonnepeche@gmail.com
	63	Brens	ADAPAEF georges.carrotte@free.fr

Parcours No-kill

Utilisation d'hameçons simples sans ardlions toutes espèces, sauf parcours carpes et black-bass.

Plan d'eau ou rivière	Communes	Linéaires (m)	
TRUITES ET OMBRES			
Basse Rivière d'Ain	Pont-d'Ain	5560	1
	Priay	1500	2
	Chazey	2000	3
	Blyes	2000	4
	St-Rambert-en-Bugey	400	5
Albarine	Oncieu	570	6
	Argis	587	7
	Tenay	1 330	8
	Chaley	524	9
	Montreuil-la-Cluse	1800	10
Lange	Groissiat	700	11
	St-Martin-du-Fresne	870	12
	Châtillon-en-Michaille	1100	13
	Chazey-Bons	1000	14
	Belley	900	15
Séran	Talissieu	800	16
	Thoiry	1100	17
	Valserine	940	18
TRUITES ET CARNASSIERS			
Plan d'eau	Priay	Totalité	18
Reyssouze	Montagnat	560	19
Suran	Chavanes-sur-Suran	1100	20
Contre canal	Serrières-de-Briord, Briord, Montagnieu	5900	21
CARPES			
Lac de Barterand	Polliu	Totalité	22
Plans d'eau de la Rica et du Comte	Culoz	Totalité	23
Plan d'eau de Glandieu	Bregnier-Cordon	Totalité sauf la plage	24
Lac de Divonne	Divonne-les-Bains	Totalité	30
Limites aval et amont			
Communes			
Plan d'eau de Longeville	Ambronay et Pont-d'Ain		25
Plan d'eau du Chatelet	Saint-Etienne-du-Bois		26
La Veyle	Limite Aval : Déversoir marron au lieu dit "Impasse du moulin Gaillard"	Saint-Jean-sur-Veyle	27
	Limite Amont : Déversoir du moulin Grand au lieu-dit "Les Rippes"		
	Totalité		
Plan d'eau de Samognat (retenue de Moux sur l'Oignin)	Matafion - Grange - Samognat - Izernore		29

Les plans d'eau de la Bresse

PLANS D'EAU	Superficie	AAPPMA	N°
Les Teppes	2 ha	Marboz	12
Cormoranche	24 ha	Grièges	17
2 Etangs (FD 01)	5 ha	Curciat-Dongalon	8
Plan d'eau de Feillens	13 ha	Le goujon de la Loëze	2
Feillens	3 ha	Le goujon de la Loëze	2
La Razza	2,5 ha	Meillonnas	16
Grange Cotton (FD 01)	4 ha	Mézériat	21
Plaine tonique	120 ha		
Lac des Ordières	35 ha		
Lac des Vavres	5 ha	Montrevél-en-Bresse	5
Lac Buisson	6 ha		
Lac Noir	1 ha		
Lac de Corcelles	8 ha		
Plan d'eau fédéral (FD 01)	1,5 ha	Neuville-les-Dames	25
Gravière Etang du Vernay	2 x 3 ha	Polliat	22
Pont de Vaux	4 ha	Pont-de-Vaux	1
Gravière	55 ha	Saint-Denis-les-Bourg	24
La Rousse du Vieux Jonc	2 ha	Corgenon	23
Le Châtelot	2 ha	Saint-Etienne-du-Bois	14
La Grange du Pin	8,5 ha	Treffort	15
La Piscine	8 ha	Vonnas	20
Les Bennonnières	0,7 ha	APABR	7

Les plans d'eau de la Dombes

PLANS D'EAU	Superficie	AAPPMA	N°
Pré Gaudet	1 ha	Châtillon-sur-Chalaronne	34
Lac Neyton	1,17 ha	Dagneux	37
Lac des Brotteaux	4,5 ha		
Lac des Pyes	3,5 ha	Niévroz	38
Plan d'eau Charles Bailly	4 ha	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	30
Cibeins	0,8 ha	Sainte-Euphémie	32

Les plans d'eau et lacs de montagne

PLANS D'EAU	Superficie		AAPPMA	N°
Lac de Divonne	38 ha	Domaine privé	Divonne-les-Bains	63
Lac de Nantua	140 ha	Domaine privé	Nantua	49
Lac de Sylans	50 ha	Domaine public	RLHB	48

Ce document n'est pas contractuel. Les renseignements y figurant peuvent subir des modifications ou être incomplets. Il appartient à chacun de vérifier notamment en se reportant aux textes réglementant la pêche. Il ne saurait engager la responsabilité de la Fédération ou des AAPPMA.

Les plans d'eau du Bugey

PLANS D'EAU	Superficie	AAPPMA	N°
Lac de Barterand (FD 01)	21 ha		
Lac d'Ambiéon	3 ha		
Lône de Virginn	15 ha		
Etang Gianetto	7 ha		
2 plans d'eau de la Malourdie	11 ha	Bas Bugey	52
Etang Chautrand sud	13 ha		
Plan d'eau de Glandieu	6,5 ha		
Etang du Comte	8,5 ha		
Etang de la Rica	3 ha		
Longeville (Chenavieu)	33,5 ha	FD 01 / PLA	41
Lac Concours	3,5 ha		
Trou-Vogliano	0,40 ha	PLA	41
Plan d'eau de Priay	12 ha	FD 01 / APABR	7
Plans d'eau de la Malourdie	10 ha	Seyssel	56
Plan d'eau Chaley	1 ha	Albarine	45

Les retenues

Lac de Confians*	20 ha	RLHB	48
Retenue d'Intriat*	2,5 ha	FD 01	
Retenue de Matafeton Samognat*	60 ha	RLHB	48

* Retenue privée avec droit de pêche de l'Etat, tout détenteur d'une carte de pêche à jour peut pêcher avec 1 canne tenue à la main.

Police de la pêche

Les gardes de la Fédération de pêche et les agents techniques de l'AFB assurent la surveillance des lots AAPPMA, si vous constatez une pollution, un assèchement ou un acte de malveillance, avertissez-les. Les gendarmes peuvent aussi intervenir.

RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE DE LA GARDERIE FÉDÉRALE

Gardes-Pêche Fédéraux

- Fédération de pêche 01 04 74 22 38 38
- Laurent Joly 06 80 72 05 56
- Gérald Borget 06 08 26 63 53

Gardes AFB

- Chief de Brigade Jean-Pierre Romieux 23, rue de Bourgmayeur BP 60180 01005 Bourg en Bresse cedex Tél. 04 74 45 31 86 - sd01@afbiodiversite.fr
- Secteur Rhône - Bellegarde - Haut Bugey Valserine - Semine - Oignin - Nantua - Sylans Romain Serive 06 72 08 15 53
- Secteur Dombes - Côteire - Val de Saône Thierry Perrin 06 72 08 14 68
- Secteur Suran - Albarine - Rivière d'Ain - Rhône - Saulit Brénaz Sébastien Aubert 06 72 08 13 66



RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

NOMBRE DE LIGNES :

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, 1 ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus et de trois mouches artificielles ou à 6 balances à écrevisses.

Dans les eaux de 2^e catégorie, 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons au plus ou 6 balances à écrevisses ou d'une carafe à vairon (2 litres maximum).

Sur le domaine public : • 1^{ère} catégorie : 2 lignes
• 2^e catégorie : 4 lignes

Sur le domaine privé : • 1^{ère} catégorie : 1 ligne
• 2^e catégorie : 4 lignes

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont énoncés aux articles L436-5 et suivants du Code de l'Environnement et dans l'Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 (disponible sur le site de la Fédération de Pêche).

Il est interdit en 1^{ère} et 2^e catégories :

- D'utiliser comme appâts ou amorces les œufs de poissons (naturels ou artificiels).
- D'utiliser comme appâts, les espèces dont la taille minimale de capture est fixée par décret, les espèces faisant l'objet d'un statut de protection (bouviers, etc.), les espèces considérées comme non représentées et/ou susceptibles de provoquer des déséquilibres (poisson-chat, perche-soleil, pseudo rasbora, etc.).
- D'utiliser comme appât l'anguille.
- De pêcher à la traine (sauf réglementation spécifique).
- D'utiliser plus de 2 hameçons par ligne (sauf réglementation spécifique).

Il est interdit en 1^{ère} catégorie uniquement :

- D'utiliser comme appâts les larves de diptères (asticots, tifs, vers de vases, etc.)

Il est interdit en 2^e catégorie uniquement :

- D'utiliser comme appât pendant la période de fermeture spécifique du brochet, un poisson (mort ou vif), un leurre (poissons nageur, cuillère, streamer, etc.) et tout autre appât visant à capturer de manière non accidentelle le brochet.

DOMAINE PUBLIC

Le titulaire d'une carte de pêche avec CPMA peut pêcher sur l'ensemble du domaine public national à 1 ligne ou du domaine privé de l'état.

LOTS DU DOMAINE PUBLIC		
La Saône	En totalité	
Le Rhône		
La Rivière d'Ain		
Le lac de Sylans		
La Chalaronne		
Du lieu-dit « Creux de la Morelle » (Thoissey) à sa confluence avec la Saône (500m).		
La Reyssouzze	Du barrage de Pont de Vaux à sa confluence avec la Saône (5100m).	
Le Sérans	De sa confluence avec l'Arvière à sa confluence avec le Rhône (14200m).	
Le Furans	Du Pont d'Anders à sa confluence avec le Rhône (10900m).	

LOTS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT		
Lac de Conflans	En totalité	
Retenue d'Intriât		
Retenue de Matafelon Samognat		

Rôle & missions de la Fédération de Pêche de l'Ain

La Fédération de l'Ain pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique, forte d'un réseau de 62 AAPMA adhérentes, œuvre quotidiennement pour la protection des milieux aquatiques, le développement et la promotion du loisir pêche dans le Département de l'Ain.

• Ses missions

- Le développement et la promotion de la pêche de loisir.
- La protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du patrimoine piscicole.

• Ses actions

- Actions d'éducation, d'information et de sensibilisation à la protection de l'environnement.
- Actions d'initiation, de perfectionnement à la pratique de la pêche.
- Promotion et organisation de la pêche de loisir, développement du tourisme pêche.
- Surveillance des milieux aquatiques.
- Travaux de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques.
- Etudes et suivi des milieux aquatiques et des populations piscicoles.

Votre fédération sera présente sur plusieurs événements dont :

- Du 18 au 20 janvier **CNPL Cournon**, Salon de la Pêche
- Du 23 au 24 février **St Etienne**, Salon de pêche à la mouche
- Du 12 au 14 avril **Thoiry (01)**, Salon de la Pêche
- Le 2 juin Fête de la Pêche



Electricité Prudence
Gardons nos distances

Pêchez ces conseils sans modération !

Vous pratiquez la pêche ? Votre canne à pêche est en fibre de carbone ou vous utilisez une ligne de grande longueur ?

Pour votre sécurité, restez vigilants, ne pêchez pas à proximité des sources électriques.

4 conseils à retenir

- Évitez de pêcher près des lignes électriques,
- Tenez votre canne en position horizontale lorsque vous passez sous une ligne électrique,
- Soyez vigilants aux panneaux d'informations indiquant les zones à risque,
- Renseignez-vous auprès de votre fédération de pêche.

Retrouvez plus d'informations sur : electricite-prudence.fr

Les Périodes d'ouverture

Hors lacs de montagne

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie
Toutes les espèces de poissons à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.⁽¹⁾	du 09/03 au 15/09	du 01/01 au 31/12
Truite fario⁽²⁾, Truite arc en ciel, Saumon de fontaine, Omble chevalier	du 09/03 au 15/09	du 09/03 au 15/09
Ombre commun⁽³⁾	du 18/05 au 15/09	du 18/05 au 31/12
Brochet	du 27/04 au 15/09	du 01/01 au 27/01 du 27/04 au 31/12
Sandre	du 09/03 au 15/09	du 01/01 au 10/03 du 27/04 au 31/12
Black-bass	du 09/03 au 15/09	du 01/01 au 27/04 du 08/06 au 31/12
Grenouilles vertes et rousses	du 29/06 au 15/09	du 29/06 au 31/12
Corégone	du 09/03 au 15/09	du 01/01 au 31/12

La pêche de l'écrevisse à pied blanc est interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du département de l'Ain.

(1) Sur le Veyron, le Riez, l'Ecottey et leurs affluents, la pêche du vairon est interdite toute l'année 2019.

(2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de la truite fario est prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2019 inclus.

(3) Sur le Sérans, la pêche de l'ombre commun est interdite toute l'année 2019. Rivière d'Ain, sur le linéaire compris entre, à l'amont, le barrage de la retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin), et à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique.

Les Périodes d'ouverture

Lacs de montagne :

Nantua, Sylans, Divonnes-les-Bains

Espèces	Taille capture	2 ^e catégorie
Truite fario	40 cm	du 09/03 au 15/09
Brochet	60 cm	du 01/01 au 27/01 et du 25/05 au 31/12
Corégone⁽¹⁾	38 cm	du 09/03 au 20/10

(1) Rappel : est autorisée la prise de 4 corégones par jour et par pêcheurs.

Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est autorisée :

• DU JEUDI AU LUNDI MATIN

Rivières ou plans d'eau	AAPPMA	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
SAÔNE - Lot SA28 - Rive Gauche	Pont-de-Vaux	PK 98.800	PK 97.600	1 200
SAÔNE - Lot M 2 - Rive Gauche	Thoissey-Montmerle	PK 64.000	PK 63.370	630
SAÔNE - Lot M 3 - Rive Gauche	Thoissey-Montmerle	PK 61.950	PK 61.150	800
SAÔNE - Lot M 6 - Rive Gauche	Thoissey-Montmerle	PK 54.000	PK 52.000	2 000
Lac de SYLANS	RLHB	Tout le lac, hors zone longée par la voie ferrée		
Lac de NANTUA	Nantua	Lieu-dit "Pré Gadgène"		
Lac de BARTERAND	Bas-Bugey	Totalité du lac t		

• TOUS LES JOURS TOUTE L'ANNÉE

Rivières ou plans d'eau	AAPPMA	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
AIN - 2 rives	APABR	Lot B5 inclus	Lot B15 inclus	25 000
RHÔNE - Rive droite	Lagnieu/Sault-Brénaz	Lot B11 inclus	Lot B12 inclus	8000
Rhône - Rive droite	Bas-Bugey	Lots A9 -A10 - A12 - B1		
Rhône - 2 Rives	Bas-Bugey	Lots A8bis - A10bis - A11bis - A12bis - B3bis		
Retenue de Matafelon - Rive Gauche	RLHB	Extrémité aval du Camping	Pont de la RD18, face amont	1 200
Retenue de Matafelon - Rive Droite	RLHB	Extrémité du chemin carrossable	Pont de la RD18, face amont	1000
Etang de COMTE et de la RICA	Bas-Bugey	Totalité		
Plan d'eau de GLANDIEU	Bas-Bugey	En totalité sauf la plage		
La Malourdie	Seyssel	Casiers n°3 et n°4 Lot A7bis		
Plan d'eau de Comoranche-sur-Saône	Grègues	Totalité		

Sur les parcours mentionnés ci-dessus seule la pêche de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Toutes les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Ateliers Pêche Nature

Localisation	Responsable de l'atelier	Email
APN CORMOZ CDDM	M. Poupon	poupon.pierre@wanadoo.fr
APN CURCIAT DONGALON CDDM	M. Chaboud	cchaboud2@wanadoo.fr
APN MANTENAY-MONTLIN CDDM	M. Paquelet	e.paquelet@tubosider.fr
APN RLHB	M. Mulotti	denis.mulotti01@gmail.com
APN SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS	M. Marion	marionpatrick@orange.fr
APN PONT-D'AIN (PLA)	M. Guignot	alexandre23@hotmail.com
APN THOISSEY-MONTMERLE	M. Bouche	bouche.jean.pierre@wanadoo.fr
APN SANTE-EUPHÉMIE	M. Molard	patrik.molard@altinnet.fr
APN ALBARINE	M. Michel	martialmichel4590@neuf.fr
APN VONNAS	M. Billet	jeanjacques.billet@orange.fr
APN VILLARS-LES-DOBMBES	Fédération de pêche de l'Ain	animpeche01@orange.fr
APN VIRIAT	M. Chapuis	sylvain.chapuis1@yahoo.fr
APN BOURG-EN-BRESSE (APABR)	M. Dutriez	claudie.dutriez@orange.fr
APN THOIRY	M. Matty	roger.matty@sfr.fr
APN PONT-DE-VAUX	M. Patriarca	christophe.patriarca28@orange.fr

Ces structures bénévoles permettent aux jeunes âgés de 10 ans et plus de s'initier à la pratique de différentes techniques de pêche et de découvrir un environnement naturel atypique au loisir pêche.

Aujourd'hui, sur nos différents Ateliers, vous pouvez découvrir les joies de la pêche au coup, à l'anglaise, aux leurres pour le brochet, la truite et le black-bass, la pêche aux appâts vivants, la pêche à la mouche et les balades pêche en float-tube...

Pour plus de renseignements, connectez-vous sur le site internet : www.federation-peche-ain.com rubrique animation/APN

GPS Bourg-en-Bresse - Revermont
www.gpsbresserevermont.fr

www.gncarpe.com

GPS Ain-Bugey
www.gps1bugey.fr

CSD 01
Comité sportif départemental
Montrevel-en-Bresse
Président : J.-L. Antoinat - 04 74 25 47 40

Taille minimum des poissons

Hors lacs de montagne

• TRUITE

La taille minimum de capture des truites est fixée sur l'ensemble du département de l'Ain à **25 cm**, à l'exception des secteurs suivants où elle est fixée à **30 cm** :

Rivières	Limite amont	Limite aval
Ain	Intégralité dans le Département (du lac de Coiselet à la confluence avec le Rhône)	
Suran	Pont de Fromente	Confluence avec l'Ain
Oignin, Lange et Mardanson	Intégralité des cours d'eau et leurs affluents y compris le bras du lac (depuis la sortie du lac de Nantua jusqu'à la confluence avec l'Oignin)	
Bassin versant de la Versoix, l'Allondon et de l'Annaz	Intégralité de cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie du Pays de Gex	
Formans et Morbier	Intégralité des cours d'eau et de leurs affluents	
Valserine	Confluence avec la Semine	Confluence avec le Rhône

AUTRES ESPÈCES	Taille Légale de Capture
OMBRE COMMUN	35 cm
BROCHET	60 cm
SANDRE	50 cm
BLACK-BASS	40 cm
CORÉGONE	30 cm

Nombre de captures autorisées

par jour et par pêcheur

• QUOTA SALMONIDÉS

A l'exception de ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à CINQ (5) salmonidés par pêcheur de loisir et par jour de pêche, **dont un ombre commun**.

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 ombre	- Albarine : tout le cours d'eau de sa source à la confluence avec l'Ain, y compris tous leurs affluents. - Oignin, Lange et Mardanson : tout le parcours en première catégorie y compris tous leurs affluents
3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite Fario	- Ain : de l'aval du barrage d'Allement à la confluence avec le Rhône y compris tous les affluents classés en 1 ^{ère} catégorie
3 salmonidés dont 2 corégones	- Lac de Barterand
3 salmonidés dont 0 ombre	- Bassin versant de Versoix, Longeron, Allondon, Annaz

• QUOTA CARNASSIER

3 carnassiers (sandre/black-bass/brochet) par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum par jour par pêcheur.

Interdiction de pêcher

en marchant dans l'eau

En vue de protéger les frayères, la **pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 mars 2019 au 17 mai 2019**, dans les cours d'eau et parties des cours d'eau ci-dessous :

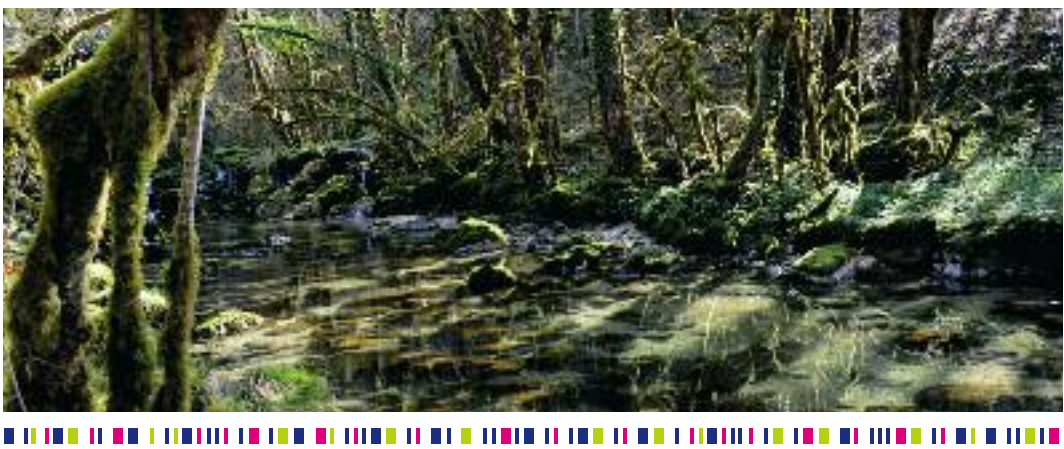
Rivières	Limite amont	Limite aval
Albarine	Cascade de Charabotte (Chaley)	Confluence avec l'Ain (Châtillon la Palud)
Seran	Cascade de Cerveyrieu (Artemare)	Confluence avec le Rhône (Cressin Rochefort)
Furans	Confluence avec l'Arène (Pugieu)	Confluence avec le Rhône (Brens)
Suran	Moulin Desplanches, face aval (Pont-d'Ain)	Confluence avec l'Ain (Varambon)
Oignin	Sa source, le Borey (Aranc)	Usine des Tablettes, face aval (Izernore)
Lange	Confluence avec la Sarsouille (Oyonnax)	Confluence avec l'Oignin (Brion)
Doye de Condamine	Sa source (Vieu d'Izenave)	Confluence avec l'Oignin (Maillet-Condamine)

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties des cours d'eau du **1^{er} janvier 2019 au 8 mars 2019 et du 16 septembre 2019 au 31 décembre 2019 sur la rivière d'Ain** section classée en deuxième catégorie, de la retenue du barrage d'Allement commune de Poncin au barrage Convert face amont commune de Pont d'Ain.

Réserves temporaires de pêche

Pour des raisons de sécurité ou de protection des espèces piscicoles, des réserves temporaires de pêche peuvent être instaurées sur tout ou une partie des cours et des plans d'eau gérés par les AAPMA et/ou la FDAAPPMA. Sur ces secteurs, toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau. La liste et la localisation des réserves sont fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Disponible sur notre site internet : www.federation-peche-ain.com/reglementation/ARP



Calendrier Solaire

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Dates Lever Coucher 1 08h21 17h08 5 08h21 17h10 10 08h20 17h15 15 08h18 17h22 20 08h38 17h25 25 08h14 17h29 31 08h04 17h44	Dates Lever Coucher 1 08h02 17h46 5 07h57 17h51 10 07h51 17h59 15 07h43 18h06 20 07h33 18h13 25 07h27 18h21 28 07h21 18h25	Dates Lever Coucher 1 07h20 18h26 5 07h12 18h32 10 07h05 18h37 15 07h02 18h38 20 06h54 18h46 25 06h44 18h52 31 07h23 18h07	Dates Lever Coucher 1 07h21 20h08 5 07h14 20h13 10 07h04 20h20 15 07h02 20h38 20 06h55 20h29 25 06h44 18h52 30 06h30 20h46	Dates Lever Coucher 1 06h28 20h47 5 06h22 20h52 10 06h15 20h58 15 06h09 21h05 20 06h04 21h10 25 05h57 21h16 31 05h55 21h21	Dates Lever Coucher 1 05h54 21h22 5 05h52 21h26 10 05h45 21h30 15 05h40 21h29 20 05h30 21h32 25 05h20 21h33 29 05h15 21h34
Juliet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Dates Lever Coucher 1 05h44 21h34 5 05h57 21h33 10 06h00 21h30 15 06h02 21h27 20 06h10 21h23 25 06h15 21h18 31 06h22 21h12	Dates Lever Coucher 1 06h23 21h10 5 06h28 21h04 10 06h34 20h55 15 06h40 20h49 20 06h46 20h41 25 06h52 20h32 31 06h59 20h21	Dates Lever Coucher 1 07h01 20h19 5 07h06 20h21 10 07h12 20h22 15 07h16 20h23 20 07h24 19h43 25 07h30 19h33 30 07h37 19h23	Dates Lever Coucher 1 07h28 19h21 5 07h43 19h14 10 07h50 19h04 15 07h56 18h55 20 08h03 18h46 25 08h10 18h38 31 07h18 17h29	Dates Lever Coucher 1 07h50 17h27 5 07h25 17h22 10 07h32 17h15 15 07h39 17h10 20 07h46 17h05 25 07h53 17h01 30 07h59 16h56	Dates Lever Coucher 1 08h00 16h58 5 08h05 16h56 10 08h10 16h56 15 08h14 16h56 20 08h17 16h58 25 08h20 17h00 31 08h26 17h06

■ Ouverture ■ Fermeture

Pour les espèces se référer au tableau ou l'ARP

HEURE LÉGALE DE PÊCHE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure solaire). L'heure à prendre en considération est celle figurant sur le calendrier de la Poste. Pour obtenir l'heure légale française, ajouter 1 heure (2 heures pour l'heure d'été).

Pour pêcher

Nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'a pas adhéré à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et s'il n'a pas acquitté la CPMA de l'année en cours. Pêcheurs : respectez les règlements en vigueur dans notre département. Renseignez-vous chez nos dépositaires de carte de pêche.

In order to...

No-one is permitted to fish without being a member of an approved fishing and/or environment protection association. You are also required to pay CPMA for the year. Anglers are required to follow the regulations fo our Département (Region). For more information, please contact the local tourist office.

Sie wollen angeln...

Angeln ist nur den Mitgliedern eines eingetragenen Angel-und Fischzuchtvereins, nach Einzahlung der betreffenden CPMA für das laufende Jahr, gestattet. Wir bitten die Angler, die in unserem Bezirk geltenden Anordnungen zu beachten. Erkundigen Sie sich in unseren Angelscheineverkaufsstellen.

Om te kunnen vissen...

Niemag mag zich toeleegen op de visvangst indien hij geen deel uitmaakt van een erkende club voor vistelt en visvangst en indien hij zich niet gekweten heeft van de CPMA voor vistelt van het lopende jaar. Vissers, wij verzoeken i de reglementen te eerbiedigen die in dit departement van toepassing zijn. Inlichtingen kunt U verkrijgen bij onze verkopers van visvergunningen.

Guide de Pêche